

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 32

8 août 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

184	Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques	5547
187	Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques	5551
235	Loi modifiant la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	5555
236	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	5559
237	Loi modifiant la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	5563
238	Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage	5567
239	Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé	5571
240	Loi concernant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur	5575
241	Loi visant à déclarer la compétence d'un célébrant	5581
400	Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée	5585
1094	Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique	5589
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2018)	5543
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2018)	5545

Règlements et autres actes

Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	5593
---	------

Décisions

11433	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	5597
-------	--	------

Décrets administratifs

1029-2018	Remise à certains particuliers de montants versés en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	5599
1030-2018	Acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, qui sera situé sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion	5599

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec	5601
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 18 juin 2018, dans des municipalités du Québec	5601
	Modification de l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018 portant sur la suspension de la possibilité pour les optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec	5604
	Suspension de la possibilité pour les chirurgiens-dentistes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec	5605

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 15 JUIN 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 juin 2018*

Aujourd'hui, à seize heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 184 Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques
- n^o 187 Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques
- n^o 235 Loi modifiant la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie
- n^o 236 Loi concernant la Ville de Sherbrooke
- n^o 237 Loi modifiant la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive
- n^o 238 Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage
- n^o 239 Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé
- n^o 240 Loi concernant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur

n^o 241 Loi visant à déclarer la compétence d'un
célébrant

n^o 1094 Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par
Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

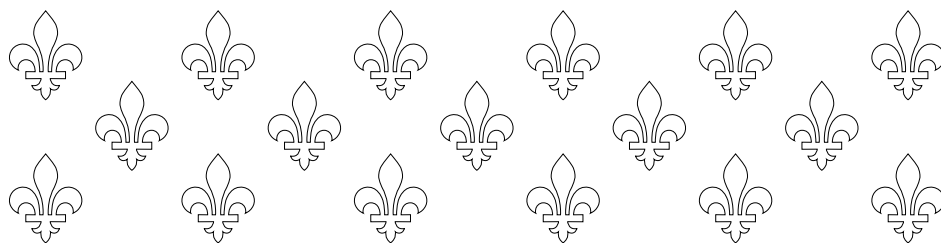
QUÉBEC, LE 15 JUIN 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 juin 2018*

Aujourd'hui, à huit heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 400 Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 184
(2018, chapitre 25)

Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 7 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de favoriser l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques. À cette fin, elle modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de permettre au gouvernement de fixer les tarifs d'un tel service par règlement.

La loi modifie également la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre à la Régie de l'énergie de tenir compte, dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité, des revenus requis par Hydro-Québec pour assurer l'exploitation d'un tel service.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Projet de loi n^o 184

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, du suivant :

«**22.0.2.** Le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par la Société. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1.1, du suivant :

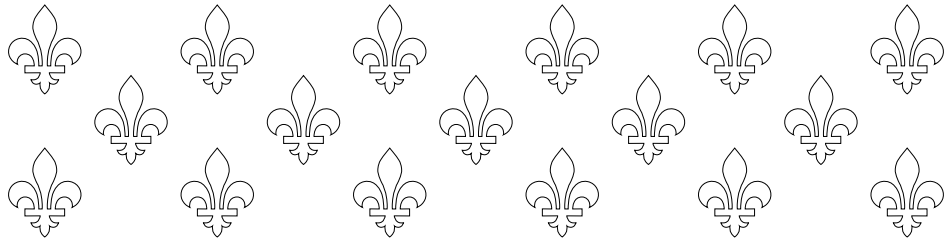
«**52.1.2.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 187
(2018, chapitre 26)

Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques

Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit des règles permettant de protéger la confidentialité des sources journalistiques.

La loi accorde le droit à un journaliste et à ses collaborateurs de s'opposer à divulguer un renseignement ou un document auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements au motif que le renseignement ou le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

La loi prévoit les critères selon lesquels le tribunal, l'organisme ou la personne peut autoriser la divulgation d'un renseignement ou d'un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique.

La loi modifie par ailleurs le Code de procédure civile pour y prévoir un appel de plein droit lorsqu'un jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec rejette une opposition à divulguer un renseignement ou un document fondée sur la protection de la confidentialité d'une source journalistique.

Enfin, cette loi propose de rendre applicables, en matière pénale, certaines règles prévues au Code criminel sur la perquisition du matériel journalistique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Projet de loi n^o 187

LOI SUR LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la présente loi ont pour objet d'établir des règles encadrant l'exercice des droits qu'elles confèrent pour protéger la confidentialité des sources journalistiques.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

«journaliste» : une personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, à la rédaction ou à la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne;

«source journalistique» : une source dont l'anonymat est essentiel aux rapports entre elle et le journaliste à qui elle transmet confidentiellement de l'information avec l'engagement de ce dernier, en contrepartie, de ne pas divulguer l'identité de sa source.

3. Un journaliste peut s'opposer à divulguer un renseignement ou un document auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements pour le motif que le renseignement ou le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

Une personne qui était journaliste au moment où un renseignement identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique lui a été transmis peut aussi s'opposer, conformément au premier alinéa, à divulguer un renseignement ou un document.

4. Le tribunal, l'organisme ou la personne ayant le pouvoir de contraindre peut soulever d'office l'application de l'article 3.

5. La divulgation d'un renseignement ou d'un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique ne peut être autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

1^o le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

2° l'intérêt public pour l'administration de la justice de divulguer un renseignement ou un document l'emporte sur l'intérêt public de préserver la confidentialité de la source journalistique compte tenu, notamment, de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance, de la nature du litige, de la liberté de presse et des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

6. Le tribunal, l'organisme ou la personne peut, dans sa décision, prévoir des conditions qu'il estime appropriées afin de protéger l'identité de la source journalistique.

7. Il incombe à la personne qui demande la divulgation d'un renseignement ou d'un document de démontrer que les conditions prévues à l'article 5 en autorisent la divulgation.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

8. L'article 31 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou sur le respect du secret professionnel » par « , sur le respect du secret professionnel ou sur la protection de la confidentialité d'une source journalistique ».

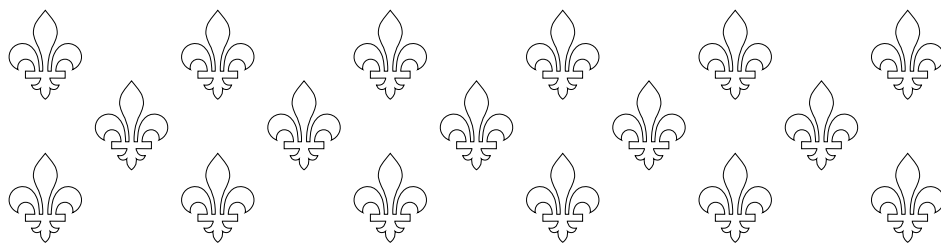
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

9. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** En matière de fouille, de perquisition et de saisie, les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 10 de l'article 488.01 et celles de l'article 488.02 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande et à l'exécution, aux fins d'une enquête pénale, d'un mandat, d'un télémandat, d'une ordonnance ou d'une autre autorisation judiciaire permettant l'utilisation d'une technique ou d'une méthode d'enquête ou encore d'accomplir tout acte qui y est mentionné, lorsque la demande ou l'exécution concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession, et ce, malgré toute disposition incompatible d'une loi.

Un juge ayant compétence pour délivrer un mandat, un télémandat, une ordonnance ou une autre autorisation judiciaire visés au premier alinéa a compétence pour exercer les pouvoirs nécessaires à l'application des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'article 488.01 du Code criminel. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 235
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie

**Présenté le 9 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

Projet de loi n^o 235

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE- ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the shares acquired » par « all of the shares of the converted company held by such person ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** L'interdiction prévue à l'article 14 de la présente loi n'empêche pas la compagnie transformée de procéder à une opération permettant à ses détenteurs d'actions avec droit de vote d'échanger celles-ci contre des actions avec droit de vote d'une société de gestion de portefeuille dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'opération est initiée par la compagnie transformée et approuvée par son conseil d'administration;

2^o les détenteurs d'actions avec droit de vote de la société de gestion de portefeuille sont, à l'issue de l'opération, essentiellement les mêmes que les détenteurs d'actions avec droit de vote de la compagnie transformée immédiatement avant l'opération;

3^o la société de gestion de portefeuille est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

À la suite de l'opération visée au premier alinéa, l'article 14 de la présente loi s'applique à la société de gestion de portefeuille et cesse de s'appliquer à la compagnie transformée. Dès lors, il est interdit à quiconque de procéder à une opération en vertu de laquelle la société de gestion de portefeuille cesserait de détenir, directement ou indirectement, 100 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute opération contrevenant à cette interdiction.

Aucune convention ne peut, sous peine de nullité, restreindre ou retirer l'exercice des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

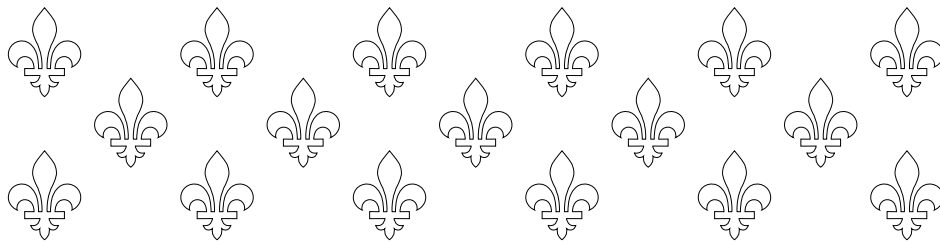
La société de gestion de portefeuille doit maintenir la capacité à fournir, si elle l'estime nécessaire, du capital à la compagnie transformée afin que celle-ci respecte les exigences de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) en matière de suffisance du capital.

En conséquence, elle doit, sur demande, fournir à la compagnie transformée tous les documents et renseignements nécessaires afin de démontrer qu'elle se conforme au quatrième alinéa.

« **15.2.** Malgré toute disposition contraire de toute autre loi, les dispositions de la section II du chapitre XVI de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent à l'opération visée au premier alinéa de l'article 15.1 de la présente loi. ».

3. L'article 15.2 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, édicté par l'article 2 de la présente loi, cesse d'avoir effet le 15 juin 2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 236
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sherbrooke

Présenté le 9 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n^o 236

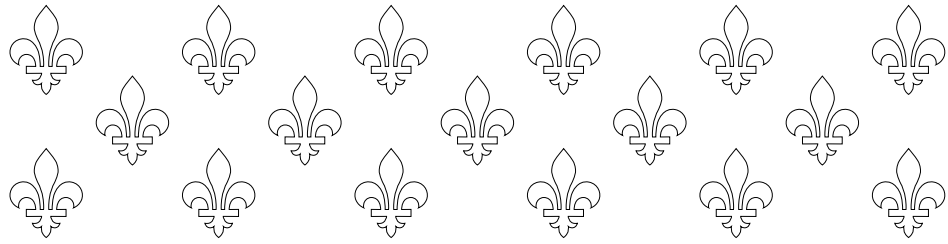
(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la composition du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke prévue à l'article 18 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, modifié par les décrets n^{os} 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010, le chapitre 37 des lois de 2015 et le chapitre 39 des lois de 2016;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 18 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 5 du chapitre 37 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « trois », de « ou quatre ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 237
(Privé)

Loi modifiant la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive

Présenté le 9 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n^o 237

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA SOCIÉTÉ DU PORT FERROVIAIRE DE BAIE-COMEAU – HAUTERIVE

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive;

ATTENDU que la Ville de Hauterive a été fusionnée avec la Ville de Baie-Comeau en vertu de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive (1982, chapitre 23);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive (1975, chapitre 48) est remplacé par le suivant :

« Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « – Hauterive ».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés conformément à l'article 5. ».

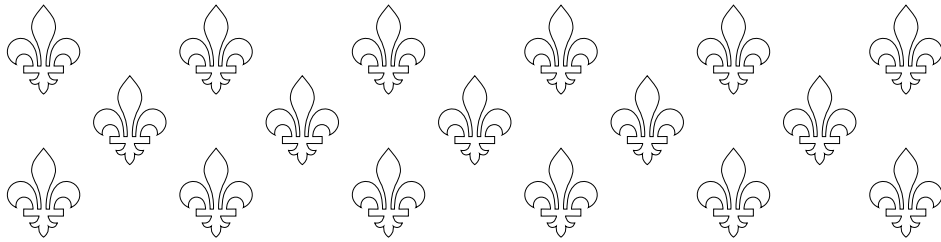
4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre et le Canadien national nomment chacun un membre et la Ville de Baie-Comeau nomme trois membres. L'assemblée générale nomme deux membres indépendants. Un membre est indépendant s'il se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et s'il n'a aucun lien à titre d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire avec le ministre, le Canadien national ou la Ville de Baie-Comeau.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi les membres nommés par la Ville de Baie-Comeau ou, à défaut, parmi les membres indépendants. ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Trois » par « Cinq ».

- 6.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » et « trois » par, respectivement, « trois » et « deux ».
- 7.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression de « ou de la ville de Hauterive ».
- 8.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **16.** La société est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). ».
- 9.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « et Hauterive ».
- 10.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à la ville de Hauterive, ».
- 11.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **25.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant choisi par appel d'offres sur invitation d'au moins deux soumissionnaires. ».
- 12.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive ».
- 13.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive »;
- 2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Ces prêts sont régis par l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».
- 14.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , de la ville de Hauterive ».
- 15.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « lieutenant-gouverneur en conseil », partout où cela se trouve, par « gouvernement ».
- 16.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « gérant général », partout où cela se trouve, par « directeur général ».
- 17.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 238
(Privé)

Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage

Présenté le 10 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n^o 238

(Privé)

LOI CONCERNANT LES IMMUNITÉS ACCORDÉES À L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

ATTENDU que l'Agence mondiale antidopage est une organisation internationale non gouvernementale responsable de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international;

Que l'Agence mondiale antidopage a été instituée par la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, à l'issue de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens daté du 3 juin 2002, le gouvernement du Québec reconnaît à l'Agence mondiale antidopage le statut d'organisation internationale non gouvernementale;

Que le siège de l'Agence mondiale antidopage est situé à Montréal;

Que, dans le cadre de sa mission et en application du Code mondial antidopage et des Standards internationaux y afférents, l'Agence mondiale antidopage mène des enquêtes sur des violations potentielles des règles antidopage, réalise des audits afin de s'assurer de la conformité des programmes menés par les organisations antidopage avec le Programme mondial antidopage et rend des décisions en ces matières;

Que, dans le cadre de son mandat et, plus particulièrement, de ses enquêtes et audits ou des activités ayant trait à son programme de lanceurs d'alerte, l'Agence mondiale antidopage est appelée à recueillir des informations sensibles et confidentielles reliées notamment à des lanceurs d'alerte;

Que, pour mener à bien sa mission, l'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés doivent bénéficier des immunités prévues par la présente loi;

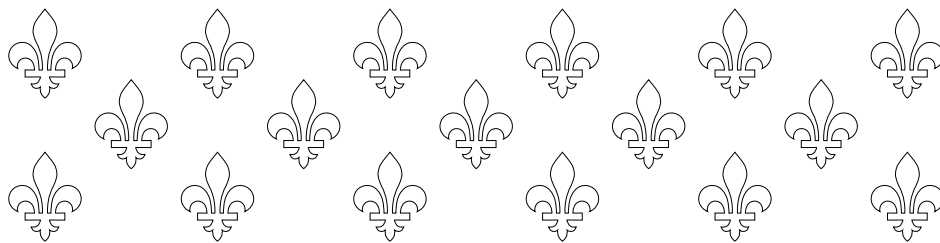
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent être poursuivis devant un tribunal de juridiction civile pour des actes accomplis de bonne foi dans le cadre d'une enquête ou d'un audit réalisé en application du Code mondial antidopage ou des Standards internationaux y afférents, ou en raison d'une décision qu'ils rendent de bonne foi en vertu de ce code ou de ces standards.

Le présent article n'empêche pas l'exercice d'un recours prévu à ce code ou à ces standards.

2. Les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence mondiale antidopage sont insaisissables.

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 239

(Privé)

Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

**Éditeur officiel du Québec
2018**

Projet de loi n^o 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS LE SITE PATRIMONIAL DE PERCÉ

ATTENDU que, le 20 août 1973, le site patrimonial de Percé a été déclaré arrondissement naturel en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4);

Que, selon l'article 245 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un tel arrondissement est devenu un site patrimonial déclaré;

Que ce site patrimonial est d'une superficie approximative de 40 km² comprenant notamment le littoral qui longe une partie de la Ville de Percé;

Qu'à la suite des tempêtes survenues le 30 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, la Ville de Percé a dû procéder à des travaux de réaménagement d'une promenade située en front de mer et à la réalisation d'ouvrages de sécurité publique;

Que la réalisation de ces travaux a notamment requis la subdivision de lots;

Que l'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain;

Que, le 26 septembre 2017, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 5 084 153 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, a été subdivisé par la création des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

Que, préalablement à cette subdivision du lot 5 084 153, l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été obtenue;

Que l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 49 et 64 est annulable et que tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité;

Que, le 11 octobre 2017, Complexe Place du Quai S.E.C. a vendu à 9365-3897 Québec inc. le lot 6 135 671 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière sous le numéro 23 423 620;

Qu'il est important pour les propriétaires des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, que soient corrigés le défaut d'autorisation préalable du ministre et les vices de titres qui en découlent et affectent leur propriété respective;

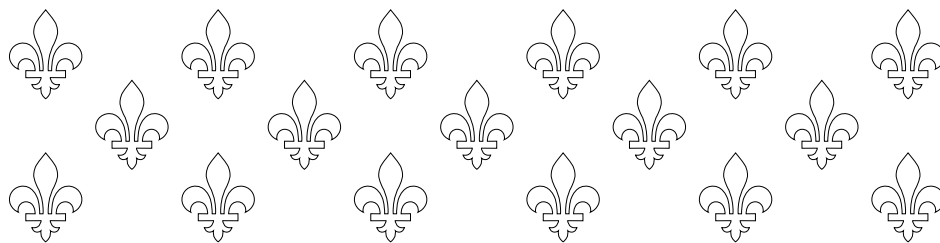
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la subdivision du lot 5 084 153 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, et, conséquemment, la création des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, ne peuvent être annulées en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 64 de cette loi.

2. De plus, l'acte de vente publié sous le numéro 23 423 620 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé ne peut être annulé en raison du défaut d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications de la subdivision mentionnée à l'article 1.

3. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé et inscrite sur les lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 240
(Privé)

Loi concernant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur

Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n^o 240

(Privé)

LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR

ATTENDU que, par sa bulle du 13 mai 1836, le Pape Grégoire XVI a érigé le diocèse de Montréal et déclaré que l'église Saint-Jacques-le-Majeur serait la cathédrale de l'évêque de Montréal;

Que ce diocèse, malgré son érection canonique, ne possédait pas la personnalité juridique en vertu du droit civil;

Que, à la suite d'une pétition de l'archevêque de Québec et des évêques de Montréal et Bytown au Parlement du Canada-Uni demandant de passer un acte incorporant le dit archevêque et les évêques et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds pour des fins religieuses, le Parlement du Canada-Uni, par l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada (1849, 12 Victoria, chapitre 136), a constitué en corporation l'évêque de Montréal et ses successeurs en créant la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, après la destruction par le feu de l'église Saint-Jacques-le-Majeur en 1852, Monseigneur Ignace Bourget a décidé de faire construire une nouvelle cathédrale sur le terrain de la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, à la suite de l'érection canonique du diocèse catholique romain de Montréal en archevêché le 8 juin 1886, le Parlement du Québec, par l'Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province (1887, 50 Victoria, chapitre 27), a constitué la Corporation Archevêpiscopale Catholique-Romaine de Montréal, laquelle succède à la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, pour mieux répondre aux besoins pastoraux des fidèles qui fréquentaient cette église, Monseigneur Paul Bruchési a décrété, le 30 avril 1904, l'érection de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur;

Que, en vertu de ce décret, la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur possédait la personnalité juridique au sens du droit canonique;

Que, malgré l'addition du titre « Marie, Reine du Monde » à l'édifice de la cathédrale en 1955, la paroisse a continué de fonctionner sous le titre historique de « Saint-Jacques-le-Majeur »;

Que, étant donné le développement du travail pastoral de la paroisse à travers les années, Monseigneur Christian Lépine, archevêque de Montréal, a souhaité constituer La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur afin que celle-ci ait une personnalité juridique distincte de la Corporation Archiépiscope Catholique-Romaine de Montréal;

Que, à la suite de la déclaration de Monseigneur Christian Lépine le 11 avril 2017 constituant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Fabrique est dûment constituée et régie par cette loi depuis le 25 avril 2017;

Que la fréquentation de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur s'étend au-delà de son territoire érigé canoniquement et qu'il serait important d'assurer une meilleure représentativité des personnes qui fréquentent la paroisse au sein de la Fabrique sans se qualifier comme paroissiens au sens de la Loi sur les fabriques;

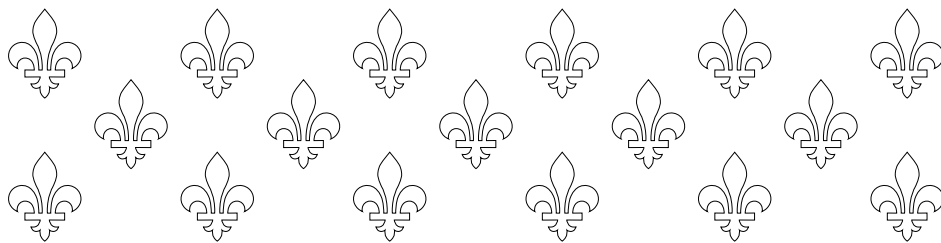
Que l'archevêque de Montréal a une implication unique au sein de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 28 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), les emprunts de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur autres que ceux visés à l'article 27 de cette loi ne doivent être préalablement et spécialement autorisés que par l'évêque.
- 2.** Pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les fabriques à La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur, les mots suivants de cet article sont réputés non écrits : « , sauf dans les cas où cette autorisation ou approbation est spécialement requise par la présente loi ».
- 3.** Les articles 35 à 38, 40 et 41 de la Loi sur les fabriques ne s'appliquent pas à La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.
- 4.** Les marguilliers de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur sont nommés par l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique.
- 5.** Toute personne physique peut être nommée à la charge de marguillier.
- 6.** Le décret de nomination d'un marguillier précise la durée de son mandat, lequel ne peut excéder trois ans. Le mandat d'un marguillier se prolonge jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

- 7.** Le paragraphe *a* de l'article 39 de la Loi sur les fabriques ne s'applique pas à un marguillier de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.
- 8.** Le mandat des marguilliers de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur en fonction le 15 juin 2018 se termine le 15 juin 2020.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 241
(Privé)

Loi visant à déclarer la compétence d'un célébrant

Présenté le 31 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n^o 241

(Privé)

LOI VISANT À DÉCLARER LA COMPÉTENCE D'UN CÉLÉBRANT

ATTENDU que, conformément à l'article 366 du Code civil, le ministre de la Justice peut désigner le membre d'un conseil d'arrondissement comme célébrant compétent pour célébrer les mariages;

Que cette désignation est liée à la charge du membre du conseil d'arrondissement et que, par conséquent, elle n'est valide que sur le territoire défini dans l'acte de désignation du membre du conseil d'arrondissement et pour la durée qui y est déterminée;

Que, le 18 octobre 2016, le ministre de la Justice a désigné monsieur Gilles Déziel comme célébrant compétent pour célébrer les mariages et les unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Montréal, tant qu'il occuperait la charge de conseiller d'arrondissement ou au plus tard le 5 novembre 2017, date des élections municipales;

Que, le 5 novembre 2017, monsieur Gilles Déziel a été réélu conseiller de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal;

Que, le 22 février 2018, le directeur de l'état civil, au nom du ministre de la Justice, a désigné monsieur Gilles Déziel comme célébrant compétent pour célébrer les mariages et les unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Montréal, tant qu'il occuperait la charge de conseiller d'arrondissement ou au plus tard le 5 novembre 2021, date des élections municipales;

Que le directeur de l'état civil a inscrit monsieur Gilles Déziel au registre des célébrants sous le numéro 63764;

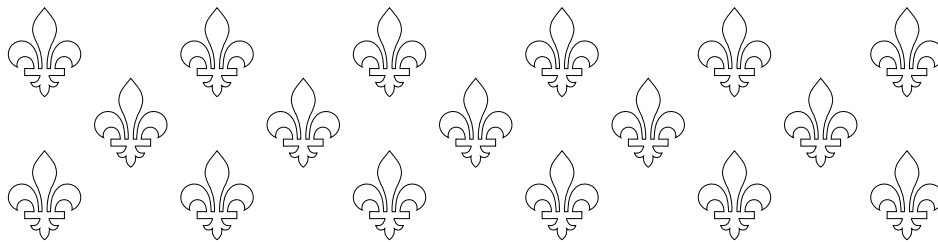
Que monsieur Gilles Déziel n'était pas un célébrant compétent au sens du Code civil entre le 5 novembre 2017 et le 21 février 2018;

Que les mariages et les unions civiles célébrés par monsieur Gilles Déziel durant cette période l'ont été malgré son défaut de compétence;

Qu'il est important pour monsieur Gilles Déziel, et dans l'intérêt général, que sa compétence pour célébrer les mariages soit déclarée pour la période du 5 novembre 2017 au 21 février 2018 inclusivement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Monsieur Gilles Déziel, dont le numéro d'inscription au registre des célébrants tenu par le directeur de l'état civil est le 63764, est déclaré avoir été compétent pour célébrer les mariages au sens de l'article 366 du Code civil pour la période du 5 novembre 2017 au 21 février 2018 inclusivement.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 400
(2018, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi concernant la
succession de l'honorable Trefflé
Berthiaume et la Compagnie de
Publication de La Presse, Limitée**

**Présenté le 31 mai 2018
Principe adopté le 11 juin 2018
Adopté le 14 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose l'abrogation de l'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée qui impose certaines restrictions aux transferts des actions et des actifs de La Presse, ltée.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168).

Projet de loi n^o 400

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, LIMITÉE

ATTENDU que feu l'honorable Trefflé Berthiaume est décédé le 2 janvier 1915, laissant un testament et certains actes de donation en vertu desquels les biens laissés ou légués consistaient en plus grande partie, sinon en totalité, en des actions ordinaires et privilégiées de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée;

ATTENDU que la Loi concernant la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume et La Compagnie de Publication de La Presse Limitée (1954-1955, chapitre 173) et la Loi concernant la donation fiduciaire et la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume (1960-1961, chapitre 175) ont été adoptées dans le contexte du renouvellement et de la modernisation d'une grande partie de l'outillage de cette compagnie afin d'assurer la stabilité financière et administrative de celle-ci, de mettre en œuvre les dispositions du testament et des actes de donation et de mettre un terme à des difficultés judiciaires nombreuses et coûteuses;

ATTENDU que l'article 5 de la Loi concernant la donation fiduciaire et la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume a été adopté afin de prohiber l'aliénation des actions ordinaires et privilégiées de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée jusqu'à la majorité du plus jeune des arrière-petits-enfants de feu l'honorable Trefflé Berthiaume;

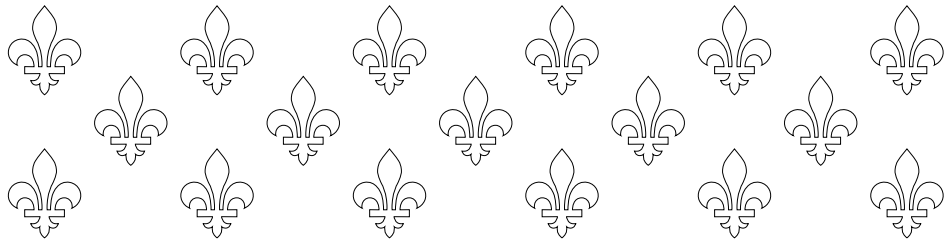
ATTENDU que la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) a été adoptée afin de permettre, malgré l'article 5 de la Loi concernant la donation fiduciaire et la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume, la vente de ces actions à la Corporation de Valeurs Trans-Canada, avec toutefois certaines restrictions à son article 3 quant aux transferts subséquents de ces actions et des actifs appartenant à La Compagnie de Publication de La Presse Limitée;

ATTENDU que Gesca Ltée, ayant acquis en 1968 de la Corporation de Valeurs Trans-Canada toutes les actions ordinaires de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée, a été autorisée à demander l'abrogation de cet article 3 par une résolution de ses administrateurs prise le 7 mai 2018 et qu'une demande à cet effet a été transmise au premier ministre le 8 mai 2018;

ATTENDU qu'il est opportun, compte tenu notamment que les dirigeants du quotidien *La Presse* ont formellement annoncé leur intention de transférer les principaux éléments d'actif de *La Presse* dans une structure sans but lucratif chapeauté par une fiducie d'utilité sociale québécoise qui sera indépendante de l'actionnaire actuel de *La Presse*, Itée (antérieurement *La Compagnie de Publication de La Presse Limitée*), de faire droit à cette demande;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** L'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) est abrogé.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1094
(2018, chapitre 27)

Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique

Présenté le 6 décembre 2017
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de proclamer le mois d'octobre Mois du patrimoine hispanique.

Projet de loi n^o 1094

LOI PROCLAMANT LE MOIS DU PATRIMOINE HISPANIQUE

CONSIDÉRANT que la communauté hispano-québécoise représente un important groupe social au sein de la société québécoise;

CONSIDÉRANT la présence au Québec de plusieurs personnes déclarant être d'origine latino-américaine ou espagnole et déclarant que l'espagnol est leur langue maternelle;

CONSIDÉRANT que la communauté hispano-québécoise contribue au développement économique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'héritage culturel et social de la communauté hispano-québécoise est riche et diversifié;

CONSIDÉRANT que cet héritage culturel inclut l'apport des peuples autochtones des Amériques;

CONSIDÉRANT que cet héritage culturel inclut l'apport des communautés de descendance africaine;

CONSIDÉRANT que la célébration du Mois du patrimoine hispanique contribuerait à reconnaître l'apport de la communauté hispano-québécoise à la société québécoise;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le mois d'octobre est proclamé Mois du patrimoine hispanique.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date 25 juillet 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 2^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 25 juillet 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par 2^o à 4^o et 4^e al., par. 2^o, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par la suppression, à la fin, de «pour l'obtention du permis».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «ou jusqu'à une date antérieure lorsque la date de fermeture de la période de piégeage de l'une de ces espèces est antérieure au 31 décembre».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et un nombre maximum de 7 de lynx du Canada» par «noirs»;

b) par la suppression des paragraphes 3^o à 6^o;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de «pour l'ours noir ou le lynx du Canada»;

b) par le remplacement de «les capturer» par «capturer des ours noirs».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «et dont l'action entraîne sa mort à brève échéance»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «par une patte l'animal piégé» par «vivant un animal par la patte»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o «type 5» : le piège à lacet conçu pour retenir vivant un animal et dont le lacet est muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur la patte de l'animal;»;

4^o dans le paragraphe 7^o :

a) par l'insertion, après ««type 7» : la cage» de «conçue pour entraîner à brève échéance la mort de l'animal piégé»;

b) par le remplacement de «3,6» par «3,5».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la colonne I «Espèces», après «Belette à longue queue», «Belette pygmée» et «Lynx roux», de «(note 2)»;

2^o par le remplacement, dans la colonne II «Types d'engin» et à l'égard du lynx roux, de «1, 2, 5, 8» par «1, 2, 3, 5»;

3^o dans la note 2 :

a) par l'insertion, après «L'ENGIN DE TYPE 1 POUR PIÉGER» de «LA BÉLETTE À LONGUE QUEUE, LA BELETTE PYGMÉE,»;

b) par l'insertion, après «LA LOUTRE DE RIVIÈRE, LE LYNX DU CANADA,», de «LE LYNX ROUX,»;

c) par l'insertion, après «TYPES 3 ET 5 POUR PIÉGER LE LYNX DU CANADA», de «ET LE LYNX ROUX».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
8, 9, 18, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 37, 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
10, 12, 14, 15	15-05/10-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
16, 74 (note 1), 75, 76 (note 1), 77 (note 1), 78, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
17	18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
20, 21, 33, 34, 35, 38 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
24, 25, 83, 84, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
29, 30	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
36	25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
57, 58, 59 (note 2), 60 (note 2), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
67	—	—	—	—	—	—	—
68	—	—	—	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
69	—	—	—	—	15-12/31-12	15-12/31-12	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique Port-Cartier – Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 octobre au 15 novembre.

Décisions

Décision 11433, 23 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs du Québec

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11433 du 23 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par :

1^o la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par :

1^o la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69220

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2018, 17 juillet 2018

CONCERNANT la remise à certains particuliers de montants versés en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Avis est donné par les présentes :

QUE le gouvernement a pris, le 17 juillet 2018, le décret numéro 1029-2018 concernant la remise à certains particuliers de montants versés en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, lequel comporte 8 pages;

QUE la publication intégrale de ce décret est exemptée en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué, soit à cause de sa nature, soit parce que sa divulgation risquerait de causer un des préjudices prévus par cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69201

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2018, 17 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, qui sera situé sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, constitué en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), est,

en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest doit se porter acquéreur, pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, soit les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, montrés sur le plan préparé par monsieur Danny Houle, arpenteur-géomètre, en date du 13 avril 2018, sous le numéro 31888 de ses minutes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 174-2016 du 16 mars 2016, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a été autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, le 4 avril 2016, les avis de réserve pour fins publiques ont été signifiés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à toutes les parties visées, ces avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur le bien qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a, le 12 mars 2018, signifié à toutes les parties visées des avis de renouvellement de la réserve pour fins publiques imposée en vertu du décret numéro 174-2016 du 16 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest soit autorisé à acquérir par expropriation les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, montrés sur le plan préparé par monsieur Danny Houle, arpenteur-géomètre, en date du 13 avril 2018, sous le numéro 31888 de ses minutes, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69202

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0018-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 juillet 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 18 juin 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 juin 2018, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 18 juin 2018.

Signé à Montréal, le 10 juillet 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 05 — Estrie

Audet	Municipalité
Lac-Drolet	Municipalité
Sainte-Cécile-de-Whitton	Municipalité
Stornoway	Municipalité
Stratford	Canton
69215	

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0019-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 juillet 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0016-2018 du 11 mai 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels

ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations, des pluies et du dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 mai 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires ont été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations, des pluies et du dégel printanier survenus du 28 mars au 17 mai 2018;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations, des pluies et du dégel printanier survenus du 28 mars au 17 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0016-2018 du 11 mai 2018 relativement aux inondations survenues du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 17 mai 2018.

Signé à Montréal, le 10 juillet 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Auclair	Municipalité
Dégelis	Ville
Lac-au-Saumon	Municipalité
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse
Saint-Mathieu-de-Rioux	Paroisse
Saint-René-de-Matane	Municipalité
Sayabec	Municipalité
Témiscouata-sur-le-Lac	Ville
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Région 04 — Mauricie	
La Bostonnais	Municipalité
Lac-aux-Sables	Paroisse
La Tuque	Ville
Louiseville	Ville
Maskinongé	Municipalité
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité
Saint-Adelphe	Paroisse
Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse
Saint-Boniface	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Paulin	Municipalité	Région 14 — Lanaudière	
Saint-Roch-de-Mékinac	Paroisse	Mandeville	Municipalité
Shawinigan	Ville	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité
Trois-Rives	Municipalité	Saint-Côme	Municipalité
Trois-Rivières	Ville	Saint-Damien	Paroisse
Yamachiche	Municipalité	Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité
Région 05 — Estrie		Saint-Guillaume-Nord	Territoire non organisé
Dudswell	Municipalité	Saint-Jean-de-Matha	Municipalité
Lambton	Municipalité	Saint-Michel-des-Saints	Municipalité
Région 06 — Montréal		Région 15 — Laurentides	
Montréal	Ville	Ferme-Neuve	Municipalité
Région 07 — Outaouais		Grenville	Village
Gatineau	Ville	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Harrington	Canton
Pontiac	Municipalité	La Conception	Municipalité
Saint-André-Avellin	Municipalité	La Macaza	Municipalité
Région 09 — Côte-Nord		Mirabel	Ville
Baie-Comeau	Ville	Mont-Laurier	Ville
Ragueneau	Paroisse	Rivière-Rouge	Ville
Rivière-aux-Outardes	Territoire non organisé	Région 16 — Montérégie	
Région 12 — Chaudière-Appalaches		Saint-Constant	Ville
Cap-Saint-Ignace	Municipalité	Saint-Polycarpe	Municipalité
Lotbinière	Municipalité	Région 17 — Centre-du-Québec	
Montmagny	Ville	Pierreville	Municipalité
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	69216	

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 juillet 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018 portant sur la suspension de la possibilité pour les optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visée ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018 concernant la suspension de la possibilité pour les optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;

VU que depuis le 5 février 2018 est suspendue la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec pour une période de deux ans;

VU l'entente de principe intervenue le 13 juin 2018 entre l'Association des optométristes du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux relativement au renouvellement de l'entente quinquennale sur la tarification pour la période 2015-2020;

VU que le 16 juin 2018, les membres de l'Association des optométristes du Québec ont entériné cette entente de principe;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que la qualité et la suffisance des services médicaux offerts ne sont plus affectées par une augmentation du nombre de professionnels non participants;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La durée de la suspension de la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activités est modifiée pour que celle-ci ne s'applique que du 5 février 2018 au 25 juin 2018.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

69217

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 juillet 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la suspension de la possibilité pour les chirurgiens-dentistes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 26 juillet 2018, près de 2000 membres de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec ont transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec, par la poste recommandée, des avis de non-participation afin qu'ils deviennent des professionnels non participants;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'avis que l'augmentation du nombre de chirurgiens-dentistes non participants affecterait la qualité et la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées;

VU que ces personnes assurées ne pourront ni demander ni obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec le remboursement du coût des services assurés qu'ils auront payé;

VU l'urgence de procéder ainsi afin de maintenir la qualité et la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées dans l'ensemble du Québec par des chirurgiens-dentistes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre la possibilité pour les chirurgiens-dentistes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants dans l'ensemble du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est suspendue, pendant deux ans à compter du 26 juillet 2018, la possibilité pour les chirurgiens-dentistes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et de dispenser à ce titre, dans l'ensemble du Québec, les services prévus par les articles 31, 35, 36 et 36.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

Québec, le 26 juillet 2018

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

69219

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, qui sera situé sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion	5599	N
Arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018 portant sur la suspension de la possibilité pour les optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec — Modification.	5604	N
Code de procédure civile, modifié (2018, P.L. 187)	5551	
Code de procédure pénale, modifié (2018, P.L. 187)	5551	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures. (chapitre C-61.1)	5593	M
Déclarer la compétence d'un célébrant, Loi visant à. (2018, P.L. 241)	5581	
Établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques, Loi favorisant l'. (2018, P.L. 184)	5547	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée. (2018, P.L. 184)	5547	
Immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage, Loi concernant les. (2018, P.L. 238)	5567	
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, Loi modifiant la Loi concernant. (2018, P.L. 235)	5555	
La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur, Loi concernant. (2018, P.L. 240)	5575	
Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2018).	5543	
Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2018).	5545	
Maintien à domicile des aînés — Remise à certains particuliers de montants versés en trop au titre du crédit d'impôt remboursable	5599	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	5597	Décision
Mois du patrimoine hispanique, Loi proclamant le. (2018, P.L. 1094)	5589	
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5593	M

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5597	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec	5601	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 18 juin 2018, dans des municipalités du Québec	5601	N
Protection de la confidentialité des sources journalistiques, Loi sur la... (2018, P.L. 187)	5551	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 184)	5547	
Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive, Loi modifiant la Loi de la... (2018, P.L. 237)	5563	
Subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé, Loi concernant la.... . (2018, P.L. 239)	5571	
Succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée, Loi concernant la..., modifiée (2018, P.L. 400)	5585	
Succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée, Loi modifiant la Loi concernant la..... (2018, P.L. 400)	5585	
Suspension de la possibilité pour les chirurgiens-dentistes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec	5605	N
Ville de Sherbrooke, Loi concernant la... (2018, P.L. 236)	5559	